

T.I. 113 - MINEURS NON ÉMANCIPÉS / TUTEURS

Table des matières

T.I. 113 - MINEURS NON ÉMANCIPÉS / TUTEURS	1
Introduction	2
T.I. 113 - LE NOM, LE PRÉNOM, ET L'ADRESSE DE L'ADMINISTRATEUR DE BIENS OU DE LA PERSONNE DONT IL EST FAIT MENTION DANS LA DÉCISION VISÉE À L'ARTICLE 1249, ALINÉA 1 ^{ER} , DU CODE JUDICIAIRE	3
But de l'information	3
Composition	3
Structure.....	4
Remarques.....	5
TI 113 – POUR LES MINEURS NON EMANCIPES : IDENTITE DU TUTEUR (ET DU SUBROGE TUTEUR) OU DU TUTEUR	6
But de l'information	6
Composition	6
Structure.....	7
Autorité parentale.....	8
Remarques.....	8
TI 113 – POUR LES MINEURS NON émancipés (avant 01.09.2014)	9
But de l'information	9
Composition	9
La date.....	9
Le code de l'information	9
Base de l'information.....	9
Numéro d'identification :	10
Commentaires :	10
Structure.....	10
Contrôles.....	10

Introduction

La loi du 17 mars 2013 (M.B. du 14 juin 2013) réformant les régimes d'incapacité et instaurant un nouveau statut de protection conforme à la dignité humaine entre en vigueur le 1er septembre 2014.

Parmi les principales nouveautés apportées par cette réforme du régime des incapacités, on peut relever les modifications suivantes:

- une distinction stricte entre le statut des majeurs et celui des mineurs.
- un statut souple suivant le modèle de l'administration provisoire: l'intérêt de la personne protégée joue un rôle déterminant.
- une distinction est clairement faite entre la protection de la personne et la gestion des biens.
- l'ancienne terminologie, dépassée, est adaptée. Les termes 'tutelle' et 'pupille' qui sont connotés négativement sont remplacés par les termes 'administrateur' et 'personne protégée'.
- le statut de minorité prolongée, le statut d'interdit et l'assistance d'un conseil judiciaire disparaissent.
- la désignation d'une personne de confiance est encouragée et la personne de confiance est revalorisée.
- la personne protégée est d'avantage associée au processus décisionnel.
- un régime de protection extrajudiciaire est instauré.

Les instructions pour la tenue à jour des informations au Registre national sont adaptées a la suite de cette nouvelle réglementation :

- Le nom, le prénom, et l'adresse de l'administrateur de biens ou de la personne dont il est fait mention dans la décision visée à l'article 1249, alinéa 1^{er}, du Code judiciaire.
- Pour les mineurs non émancipés : identité du tuteur (et du subrogé tuteur) ou du tuteur officieux.

T.I. 113 - LE NOM, LE PRÉNOM, ET L'ADRESSE DE L'ADMINISTRATEUR DE BIENS OU DE LA PERSONNE DONT IL EST FAIT MENTION DANS LA DÉCISION VISÉE À L'ARTICLE 1249, ALINÉA 1^{ER}, DU CODE JUDICIAIRE

But de l'information

L'information a pour but de reprendre **dans le dossier de la personne protégée** l'identité de la personne qui a été désignée comme administrateur de la personne et/ou comme administrateur des biens.

Conformément à l'article 496/4, le juge de paix ne peut désigner qu'une seule personne comme administrateur de la personne, à l'exception des parents de la personne à protéger mais peut désigner plusieurs administrateurs des biens à protéger, dans l'intérêt de la personne.

Composition

L'information comprend :

a. la date de l'information : il s'agit de la date à laquelle la mesure de protection produit ses effets

Conformément à l'article 492/3 du Code civil, il s'agit de

- la date de la publication au Moniteur belge en ce qui concerne les actes visés à l'article 499/7, §1^{er} et 2. (date à laquelle la mesure de protection produit ses effets) ;
- la date du dépôt de la requête visant à désigner un administrateur pour les autres actes.

b. le code qui indique le statut de la personne qui représente (CODE)

code 30 : administrateur des biens

code 31 : administrateur de la personne

code 32 : administrateur des biens et de la personne (si le juge de paix a administrateur des biens)désigné l'administrateur de la personne également comme

c. la base ou justification de l'information (J)

code 5 : ordonnance du juge de paix

d. coordonnées de l'administrateur

- le numéro du Registre national de l'administrateur des biens ou son nom et adresse en 60 caractères alphanumériques ; si plusieurs personnes sont désignées en cette qualité, les numéros de Registre national ou les nom, prénoms et adresse de celles-ci seront indiqués ;

- le numéro du Registre national de l'administrateur de la personne, ou son nom et adresse en 60 caractères alphanumériques; si les parents de la personne sont désignés en cette qualité, les numéros de Registre national ou les noms prénoms et adresse de ceux-ci seront indiqués ;
 - le numéro du Registre national de la personne désignée à la fois comme administrateur de la personne et des biens, ou ses nom et adresse en 60 caractères alphanumériques ; si les parents de la personne sont désignés en cette qualité, leurs numéros de Registre national ou leurs nom, prénoms et adresse seront indiqués ;
- e. un commentaire (obligatoire) : références et date de la décision judiciaire en max 40 caractères.

Structure

a. Avec numéro national

C.O.		T.I.			C.S.	DATE								CODE		J
N	N	1	1	3	N	J	J	M	M	A	A	A	A	N	N	N

NUMERO DU REGISTRE NATIONAL										
N	N	N	N	N	N	N	N	N	N	N

COMMENTAIRE										
X	X	X						X	X	X

b. Sans numéro national

C.O.		T.I.			C.S.	DATE								CODE		J
N	N	1	1	3	N	J	J	M	M	A	A	A	A	N	N	N

NOM ET ADRESSE												
X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	*

COMMENTAIRE										
X	X	X						X	X	X

Codes opérations admis : 10, 11, 12, 13, 17 et 20.

c. C.O. 12 et 13

C.O.		T.I.			C.S.	DATE								N
N	N	1	1	1	N	J	J	M	M	A	A	A	A	N

Lorsqu'il y a plusieurs informations actives au TI 113, même avec des dates différentes, un numéro d'ordre (N) doit être ajouté à la fin de la structure, pour indiquer l'information que l'on veut annuler.

- Le numéro de séquence est obligatoire pour le code opération 12.

L'information la plus récente au-dessus dans les informations du TI concerné porte le numéro 1, la seconde information porte le numéro 2, etc.

- Le numéro de séquence est facultatif pour le code opération 13.

Si on veut annuler la première information, le numéro d'ordre n'est pas requis.

Remarques

La date est réelle ; elle ne peut pas être antérieure à la date de naissance et doit être postérieure à la date de l'information 113 la plus récente au dossier.

Cette information 113 doit être reprise dans le dossier de l'enfant ou de la personne représentée ou assistée.

TI 113 – POUR LES MINEURS NON EMANCIPES : IDENTITE DU TUTEUR (ET DU SUBROGE TUTEUR) OU DU TUTEUR

But de l'information

L'information a pour but de reprendre dans le dossier d'un mineur non émancipé l'identité du tuteur (et du subrogé tuteur) ou du tuteur officieux.

Composition

L'information comprend :

- a) la date de l'information : il s'agit de la date à laquelle la mesure de protection produit ses effets.
- b) le code qui indique le statut de la personne qui représente (CODE) :
 - 10 – pour mineur non émancipé
 - 22 – tuteur
 - 23 – personne qui a l'autorité parentale : numéro du registre national ou nom et adresse
 - 27 – subrogé tuteur
 - 28 – tuteur officieux
- c) la base ou justification de l'information (J) : les codes suivants peuvent être utilisés :
 - 1. naissance ;
 - 2. conseil de famille ;
 - 3. jugement du tribunal ;
 - 4. acte notarié ;
 - 5. ordonnance du juge de paix ;
 - 6. décès ;
 - 7. tribunal de première instance ;
 - 8. tribunal de la famille.
- d) le numéro du registre national du tuteur (et du subrogé tuteur) ou du tuteur officieux, ou son nom et adresse en 60 caractères alphanumériques ;
- e) un commentaire de 40 caractères : permet notamment de reprendre la juridiction qui a pris la décision.
- f) Codes opérations admis : 10, 11, 12, 13, 17 et 20.

Structure

a. Pour le code information 10 :

C.O.		T.I.			C.S.	DATE								CODE	
N	N	1	1	3	N	J	J	M	M	A	A	A	A	1	0

ADRESSE											
X	X	X	-----						X	X	X

60 caractères maximum

b. Pour les autres codes avec numéro national :

C.O.		T.I.			C.S.	DATE								CODE	
N	N	1	1	3	N	J	J	M	M	A	A	A	A	N	N

J	NUMERO DU REGISTRE NATIONAL											
N	N	N	N	N	N	N	N	N	N	N	N	N

COMMENTAIRE											
X	X	X	-----						X	X	X

c. Pour les autres codes sans numéro national :

C.O.		T.I.			C.S.	DATE								CODE	
N	N	1	1	3	N	J	J	M	M	A	A	A	A	N	N

J	NOM ET ADRESSE												
N	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	*

COMMENTAIRE											
X	X	X	-----						X	X	X

d. Pour les codes C.O. 12 et 13 :

C.O.		T.I.			C.S.	DATE								N
N	N	1	1	1	N	J	J	M	M	A	A	A	A	X

Lorsqu'il y a plusieurs informations actives au TI 113, même avec des dates différentes, un numéro d'ordre (N) doit être ajouté à la fin de la structure, pour indiquer l'information que l'on veut annuler.

- Le numéro de séquence est obligatoire pour le code opération 12.
L'information la plus récente au-dessus dans les informations du TI concerné porte le numéro 1, la seconde information porte le numéro 2, etc.
- Le numéro de séquence est facultatif pour le code opération 13.
Si on veut annuler la première information, le numéro d'ordre n'est pas requis.

Autorité parentale

Les parquets demandent aux communes d'enregistrer une déchéance de l'autorité parentale dans les registres de la population à l'égard du parent concerné.

La déchéance de l'autorité parentale prononcée en application de la Loi relative à la protection de la jeunesse est une mesure de protection des mineurs et non une punition. Pour garantir le respect de la vie privée, cette mesure ne peut pas être portée à la connaissance de particuliers. Cette information n'est par conséquent pas enregistrée au Registre national.

Afin de donner suite à la demande des parquets et en vue du traitement uniforme de tels dossiers, la procédure suivante est proposée.

Bien que la déchéance de l'autorité parentale ne puisse pas être enregistrée dans un type d'information spécifique, il existe la possibilité d'enregistrer dans le dossier de l'enfant l'information relative au parent qui exerce l'autorité parentale.

Il s'agit ici des cas d'exercice exclusif de l'autorité parentale accordée à un parent sur la base d'un jugement en application de l'article 374 du Code civil ou suite à une déchéance en vertu de l'article 32 de la loi du 8 août 1965 relative à la protection de la jeunesse.

En ce moment, il existe la possibilité d'enregistrer dans le type d'information TI113 du Registre national l'identité du (subrogé) tuteur ou du tuteur officieux qui agit au nom de mineurs non émancipés.

Le code 23 pour la détermination du statut du représentant prévoit l'enregistrement du numéro de registre national, ou le nom et l'adresse, de la personne qui a le droit de garde.

La traduction du code 23 sera adaptée comme suit en donnant un caractère "positif" à la mesure de déchéance et en atteignant ainsi l'objectif souhaité.

Code 23 – NL : Persoon die het ouderlijk gezag heeft
 FR : Personne qui a l'autorité parentale
 DU : Person die die elterliche Gewalt hat.

La commune doit par conséquent consulter le TI113 pour vérifier qui est le représentant du mineur.

Remarques

La date est réelle ; elle ne peut pas être antérieure à la date de naissance et doit être postérieure à la date de l'information 113 la plus récente au dossier.

Cette information 113 doit être reprise dans le dossier de l'enfant ou de la personne représentée ou assistée.

TI 113 – POUR LES MINEURS NON émancipés (avant 01.09.2014)

La loi du 17 mars 2013 (M.B. du 14 juin 2013) réformant les régimes d'incapacité et instaurant un nouveau statut de protection conforme à la dignité humaine est entré en vigueur le 1er septembre 2014. Les instructions ci-dessous sont d'application jusqu'au 01.09.2014.

But de l'information

L'information a pour but de reprendre l'identité de la personne qui représente ou assiste un mineur, un interdit, un colloqué, un interné ou une personne placée sous statut de minorité prolongée.

Cette information 113 doit être reprise dans le dossier de l'enfant ou de la personne représentée ou assistée.

Composition

L'information comprend :

La date

est celle de la base de l'information sauf pour le code 10 (pour les mineurs ou pour les placés sous statut de minorité prolongée) où ce sera la date à laquelle l'adresse du père (ou à défaut, de la mère) diffère de celle du mineur.

Le code de l'information

- 10 : pour mineur non émancipé ou sous statut de minorité prolongée : adresse du père (ou de la mère) si elle est différente du mineur ;
- 21 : administrateur légal : (autre que le père ou la mère) numéro d'identification ou nom et adresse ;
- 22 : tuteur : numéro d'identification ou nom et adresse ;
- 23 : personne qui a le droit de garde : numéro d'identification ou nom et adresse ;
- 24 : administrateur provisoire ;
- 25 : conseil judiciaire ;
- 26 : curateur.

Base de l'information

1. naissance ;
2. conseil de famille ;
3. jugement du tribunal ;
4. acte notarié ;
5. ordonnance du juge de paix ;
6. décès.

Numéro d'identification :

le numéro du Registre national de l'administrateur des biens ou son nom et adresse en 60 caractères alphanumériques

Commentaires :

un commentaire de max. 40 caractères : permet notamment de reprendre la juridiction qui a pris la décision. Cette zone doit obligatoirement être rempli.

Structure

a. Pour le code information 10

C.O.		T.I.			C.S.	DATE								CODE	
N	N	1	1	3	N	J	J	M	M	A	A	A	A	1	0

ADRESSE										
X	X	X						X	X	X

60 caractères maximum

b. Pour les autres codes

C.O.		T.I.			C.S.	DATE								CODE	
N	N	1	1	3	N	J	J	M	M	A	A	A	A	N	N

J	NUMERO D'IDENTIFICATION													
N	N	N	N	N	N	N	N	N	N	N	N	N	N	*

COMMENTAIRE										
X	X	X						X	X	X

Contrôles

La date est réelle ; elle ne peut pas être antérieure à la date de naissance et doit être postérieure à la date de l'information 113 la plus récente au dossier.